



COVID-19

**INFORMATIONS ET CONSEILS
PRATIQUES AUX ENTREPRISES ET AUX
COURTIERS D'ASSURANCES**

31 MARS 2020

CONTEXTE

La crise mondiale du coronavirus affecte profondément notre secteur et notre entreprise. Mais pire encore, elle vous affecte également.

Nous le faisons en vous informant au mieux, notamment sur les mesures prises par le Gouvernement Français depuis le 16 Mars 2020 pour les entreprises et les salariés.

Nous vous rappelons que toutes les informations officielles et émanant du Gouvernement sont consultables et mises à jour en temps réel sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les informations que vous trouverez sur ce support sont valables à date et seront précisées par les différents décrets, lois, ordonnances et prises de paroles du Gouvernement à venir.

Prenez bien soin les uns des autres.

SOMMAIRE



Santé

04

Mesures exceptionnelles mises en place
par le Gouvernement

11

Mesures de prévention à mettre en place
pour les salariés

17

Mesures de soutien aux entreprises et
contacts utiles

24

01

**La santé
notre priorité**

La Mutuelle Générale, au cœur de la prévention de la santé des salariés

En tant que mutuelle au service de ses adhérents et de ses clients, notre priorité est d'apporter tout le soutien dont nos adhérents peuvent avoir besoin, de faciliter l'accès à nos services utiles dans la période que nous traversons, de maintenir les flux de remboursements de soins ou les paiements de rentes pour ne pas ajouter des difficultés aux difficultés.

En tant qu'acteur de la santé et de la prévention, nous devons favoriser les actions de prévention, de sensibilisation à l'hygiène et aux gestes barrières. Nous devons soigner et porter assistance grâce à nos centres médicaux et dentaires. Nous devons aussi faire preuve de la plus grande exemplarité, de la plus grande discipline dans nos attitudes et comportements face à l'épidémie.

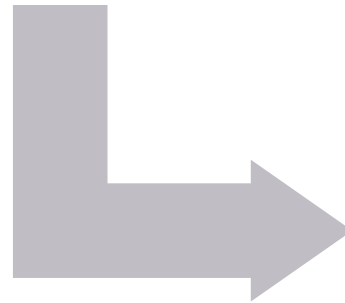
En tant qu'employeur, votre priorité absolue est la protection de vos salariés, de vous tous et toutes. Il est donc indispensable d'appliquer scrupuleusement les consignes des pouvoirs publics.

Fluidifier la communication pour gagner en réactivité

Dans le contexte actuel, nombreuses sont les questions que se posent les salariés liées à cette actualité



Dans une optique de gain de temps et de réactivité, nous vous conseillons de centraliser les questions



Création d'une adresse e-mail pour les questions spécifiques RH.

Les gestes barrières

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Bonnes pratiques

COVID - 19 Bonnes pratiques Votre Santé, c'est notre priorité !

Attitude / Responsable

Je me sens malade (fièvre, frissons, toux)

- Je suis sur mon lieu de travail, j'informe mon chef de service et je rentre à mon domicile.
- Je suis à mon domicile, je ne me rends pas sur mon lieu de travail et j'informe mon chef de service.
- Dans les 2 cas, je consulte mon médecin traitant.

Une personne vivant sous mon toit à ces mêmes symptômes

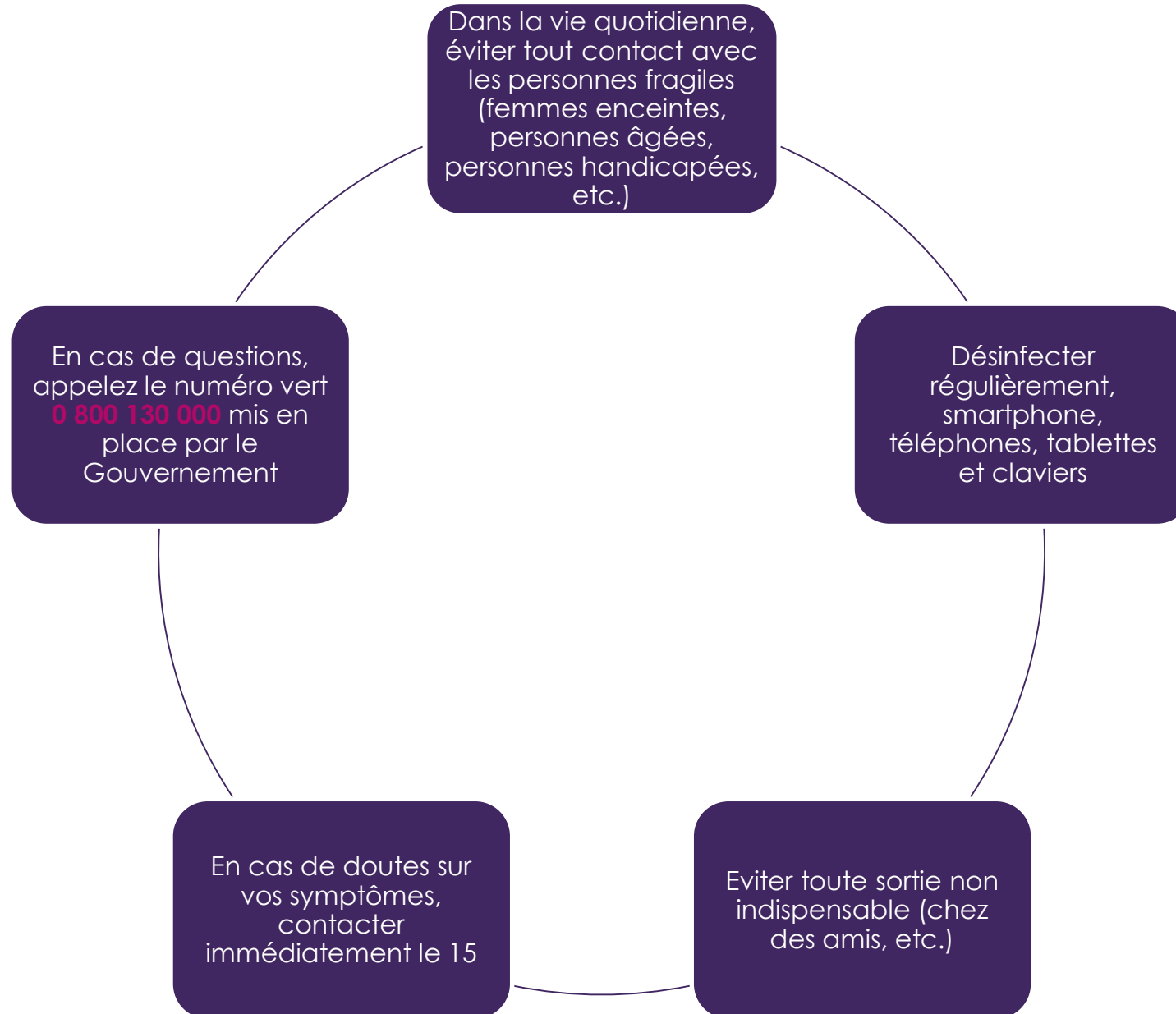
- J'applique à mon domicile les mesures d'hygiène.
- Si je n'ai aucun symptôme :
- Si possible et nécessaire, je poursuis mon activité professionnelle à mon domicile en télétravail en accord avec mon responsable.
 - Ou je contacte mon médecin traitant en vue d'arrêt maladie.

Les personnes les plus vulnérables et les femmes enceintes

Nous préconisons dans ce cas, autant que possible, de rester à votre domicile pour limiter les contacts au maximum.

- Si possible et nécessaire, je poursuis mon activité professionnelle à mon domicile en télétravail en accord avec mon Responsable.
- Sinon, je contacte mon médecin en vue d'un arrêt maladie.

Le cercle vertueux des consignes complémentaires



02

**Des mesures
exceptionnelles
mises en place
par le
gouvernement**

Des mesures drastiques, face à une situation exceptionnelle – 1^{ère} mesure la fermeture des écoles

Le président de la République Emmanuel Macron a annoncé lors de son allocution jeudi 12 mars l'une des mesures les plus marquantes pour la vie des français : la **fermeture depuis lundi 16 mars de toutes les crèches, écoles, collèges, lycées et universités, jusqu'à nouvel ordre.**

Sur le site du ministère du Travail, on peut découvrir la marche à suivre pour les personnes ne pouvant pas faire garder leurs enfants et dont la présence est donc indispensable à domicile.

Attention, un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre. Les intéressés doivent fournir à leurs employeurs une attestation dans laquelle ils s'engagent à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.

Ce document doit indiquer le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé, ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concernée. Le parent s'engage également à informer son employeur dès la réouverture de l'établissement. Il ne doit pas contacter l'ARS ou sa caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de l'employeur, accompagnée de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de son arrêt de travail.

Formalités à suivre pour bénéficiaire de l'arrêt de travail indemnisé

J'informe mon employeur que je dois garder mon enfant, de moins de 16 ans, à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

"Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, je peux demander à mon employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. Son refus doit être motivé" précise le Ministère.



Si la mise en place du télétravail est impossible, je peux être placé en arrêt de travail indemnisé. Aucun jour de carence ne sera appliqué par l'Assurance maladie.

"Pour cela, mon employeur déclare mon arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt - pour une durée correspondant à la fermeture de l'école en remplissant une déclaration en ligne sur le site Internet <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://declare.ameli.fr>" détaille le site du ministère.

Attestation de garde d'enfant à domicile

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/19032020-attestation-de-garde.pdf>

Covid-19 version du 9 mars 2020



Attestation de garde d'enfant à domicile

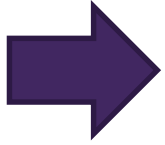
Je, soussigné _____, atteste que mon enfant
_____, âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement
_____ de la commune _____, fermé pour la
période du _____ au _____ dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder
mon enfant à domicile.

Fait à _____, le _____

Signature

Rester chez soi plus que jamais un geste de civisme

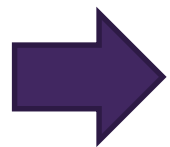


Afin d'encadrer davantage les déplacements et mettre fin aux incertitudes et possibilités d'interprétation un nouveau Décret n°2020 -293 remplace les décrets du 16 et 19 mars.

Ainsi, les dérogations de déplacements, possibles uniquement sur attestation sont possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats nécessaires à l'activité professionnelle de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- Déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et des soins pouvant être assurés à distance ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, et aux besoins des animaux de compagnie à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Rester chez soi plus que jamais un geste de civisme



L'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel sont téléchargeables sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Ces attestations peuvent également être rédigés sur papier libre.



Toute personne sortant sans ces documents ou une attestation qui n'est pas conforme au modèle est passible d'une contravention de 4ème classe d'un montant de 135 euros.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Le renforcement des sanctions a été instauré par la loi 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie

03

**Mesures de
prévention à
mettre en
place pour
les salariés**

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés



QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

La loi



L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés.

La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

Il en va de **l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises** car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Ré-évaluer les risques



L'employeur doit donc réévaluer **ses risques**.

Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

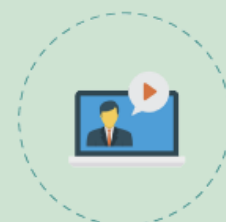
Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque** :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le Dialogue



Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier **les représentants de proximité et le CSE** sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.



Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence**.

Source : site du ministère du travail / obligations de l'employeur

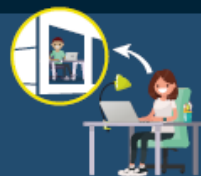
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés

Source : site du ministère du travail / obligations de l'employeur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques ([la liste complète](#) est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur [declare.ameli.fr](#).

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et [les gestes barrières](#), simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés

Source : site du ministère du travail / obligations de l'employeur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien :
blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

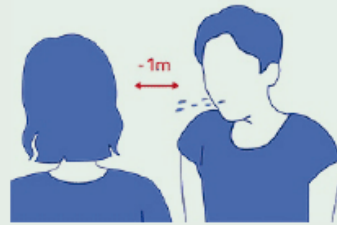
Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés

Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés en contact avec le public

Rappel :



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépôt au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.



Source : site du ministère du travail / obligations de l'employeur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés

Source : site du ministère du travail / obligations de l'employeur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Prise en compte des situations de travail particulières

Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savonnet/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.
- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.



Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.

En cas de doute ou de symptômes, privilégiez la téléconsultation

Le dispositif proposé par La Mutuelle Générale dans certains de ses contrats permet un nombre illimité de téléconsultations. Il couvre les bénéficiaires du contrat et leurs ayant-droits.



Téléconsultation médicale

Accédez 24h/24 et 7j/7, depuis la France ou l'étranger, à des médecins généralistes et spécialistes, pour un simple conseil médical ou pour un problème de santé avec émission d'ordonnance (maux bénins).

QUELS BÉNÉFICES ?

Sans surcoût

Réponse rapide et fiable

Téléconseil accessible depuis l'étranger

Secret médical

Visio, audio & tchat

Pour vous et vos bénéficiaires



Une téléconsultation médicale

pour les problématiques de santé ne nécessitant pas d'auscultation (rhume des foins, mal de tête...)

- Si nécessaire, le médecin peut vous délivrer une ordonnance qui sera rattachée à la pharmacie de votre choix.
- Si vous le souhaitez, le compte rendu de votre téléconsultation pourra être transmis à votre médecin traitant.



Et aussi un service de téléconseil

- En France et dans le monde entier, des médecins répondent aux questions de santé que vous vous posez (sans délivrance d'ordonnance).



Un accès à plus de 25 spécialités médicales

- Des médecins inscrits à l'ordre médical en France.
- Gynécologie, ophtalmologie, pédiatrie, orthopédie, psychiatrie, dermatologie...

04

**Mesures de soutien
aux entreprises et
contacts utiles**

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement prévoit de mettre en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises.

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
 2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
 3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
 4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;
 5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
 6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
 7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
1. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
 2. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales?

> Entreprises de plus de 50 salariés

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

➤ Entreprises de plus de 50 salariés

Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.

- **Premier cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

Attention : A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales?

> Entreprises de moins de 50 salariés

Entreprises de moins de 50 salariés

Si vous employez moins de 50 salariés, vous avez pu modifier votre ordre de paiement jusqu'au 19 mars à 7h, selon un mode opératoire accessible sur le site Urssaf. De 7H00 à 12H00, vous avez eu la possibilité de contacter votre banque pour demander le rejet du prélèvement Urssaf en cours.

Les cotisations peuvent être reportées jusqu'à trois mois. Des informations sur la suite de la procédure vous seront communiquées ultérieurement. En cas de non-paiement, aucune pénalité ne sera appliquée.

Si vous avez réglé vos cotisations hors DSN, vous avez pu adapter le montant de votre virement bancaire ou ne pas effectuer de virement.

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour plus d'informations : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?

> Travailleurs indépendants

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Contactez directement votre service des impôts de rattachement ou consultez la page dédiée sur le site du Gouvernement :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

➤ Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

☐ Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

☐ Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » ☐ « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Le report de paiement de tous les impôts directs des entreprises peut être accordé pour trois mois sans justificatif. La TVA et les taxes assimilées sont exclues de la mesure de même que le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs et indirects ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au Covid-19, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'Etat ?

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Loi N° 2020-289 de finances rectificatives pour 2020

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux Etablissement de crédit

Textes parus au JO du 24 mars

Comment bénéficier des mesures de Bpifrance ?

Consultez le plan de soutien d'urgence aux entreprises Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Mesures de soutien Bpifrance :

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance**, les rééchelonnements se feront automatiquement.

Prêts de soutien à la trésorerie :

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie. Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.

- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
- Le prêt Atout, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Ou contacter le numéro vert de Bpifrance au 0969 370 240.

Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Il appartient à l'employeur de verser une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Conséquences sur le contrat de travail :

Durant une période d'activité partielle le contrat de travail des salariés est suspendu (il n'est pas rompu). Le ministère du Travail précise que sur les heures ou périodes non travaillées, « les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives ».

Par ailleurs, pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les collaborateurs conservent leurs droits à congés payés.

Pour plus d'informations, contactez votre DIRECCTE.

Rappel des autres dispositifs existants

La médiation du crédit

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Rappel des autres dispositifs existants

La médiation entreprise en cas de conflit

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Rappel des autres dispositifs existants

La CCSF, en cas de difficultés financières

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

- **Qui saisit la CCSF ?**

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire *ad hoc*.

- **Conditions de recevabilité de la saisine**

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

- **Nature et montant des dettes**

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

- **Quelle CCSF est compétente ?**

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

- **Comment constituer son dossier ?**

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1 janvier ; (v) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

La Mutuelle Générale vous accompagne dans une période difficile pour tous. Nos valeurs humaines sont à votre service.

